



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 19 novembre 2019



Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire au sujet de l'indemnisation des chômeurs en situation transfrontalière.

Depuis la publication d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil ayant pour objet de modifier les règles de coordination des systèmes de sécurité sociale en décembre 2016, le Luxembourg est en quelque sorte sous pression. D'après la proposition de règlement, il appartiendrait en effet au pays d'accueil (et non de résidence) de travailleurs frontaliers d'indemniser lesdites personnes pour le cas où ils perdraient leur emploi. Le pays d'accueil devrait en même temps prendre en charge ces personnes aux fins de leur trouver un nouvel emploi.

Cette proposition de règlement a, d'après nos informations, été discuté en dernier lieu au sein du Conseil en juillet 2018, une dernière orientation générale du Conseil (EPSCO) datant du 21 juin 2018. Il ressort de cette orientation générale et plus particulièrement d'un nouveau considérant (10bis) ce qui suit :

« Le marché du travail luxembourgeois présente un certain nombre de caractéristiques spécifiques. Les travailleurs frontaliers représentent une proportion très importante de l'emploi total au Luxembourg, bien supérieure à la proportion de travailleurs frontaliers parmi la population active de tout autre État membre. L'introduction des nouvelles règles applicables aux travailleurs frontaliers et aux travailleurs en situation transfrontalière devrait dès lors entraîner une charge administrative très lourde pour l'autorité publique luxembourgeoise chargée de l'emploi, qui deviendrait l'institution compétente pour un nombre sensiblement plus élevé de travailleurs frontaliers. Il est par conséquent approprié d'accorder au Luxembourg une période transitoire supplémentaire au cours de laquelle les articles 65 et 86 du règlement (CE) n° 883/2004 et les articles 56 et 70 du règlement (CE) 987/2009 dans leur rédaction en vigueur avant [l'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx] continuent de s'appliquer afin de laisser à cet État membre le temps qu'il convient pour prendre toutes les mesures préparatoires nécessaires à une transition en douceur du cadre réglementaire actuel aux nouvelles règles et pour adapter son système de sécurité sociale. »

Le report de l'application des dispositions dans le cas du Luxembourg serait de 3 ans, délai qui pourrait être prorogé de deux ans en cas de nécessité.

Alors que le texte n'a pas encore abouti et que la nouvelle Commission européenne peine à se constituer utilement, il nous paraît probable que le nouveau cadre légal européen entre en vigueur au plus tôt en 2020 et pour le Luxembourg en 2023.

Nous notons dans ce contexte que la loi de programmation financière pluriannuelle fait toutefois maintenant déjà état d'une flambée de dépenses du Fonds pour l'emploi au titre du chômage des frontaliers à partir de l'année 2021 (105 millions d'euros contre 45 millions d'euros en 2020).

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes :

- Monsieur le Ministre dispose-t-il de plus amples renseignements sur l'état des négociations du nouveau cadre légal ? Entend-il renégocier le dispositif en question ? Entend-il, le cas échéant, intervenir auprès de la Commission européenne pour qu'il retire ladite proposition de règlement ?
- Dans la négative, Monsieur le Ministre peut-il confirmer qu'en l'état actuel des négociations, une entrée en vigueur du nouveau règlement en 2019 paraît peu probable, sinon impossible ? Peut-il confirmer que pour le Luxembourg, le report minimum est toujours de 3 ans, i.e. que le règlement ne soit pas applicable au Luxembourg avant 2023 ? Comment Monsieur le Ministre explique-t-il dès lors la hausse substantielle des dépenses du Fonds pour l'emploi à partir de 2021 ? Les dépenses à ce titre ne sont-elles pas largement surestimées ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Marc Spautz
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :

13 JAN. 2020

Monsieur Marc HANSEN
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
L-2450 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 6 janvier 2020

Agent en charge	M. Armin Skrozic
Tel :	247 86122
Courriel :	armin.skrozic@mt.etat.lu
Référence interne	MT/SA/QP/QP N°1492

Concerne : Question parlementaire N°1492 de l'honorable Député Marc Spautz

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Dan KERSCH
Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie
sociale et solidaire

Réponse de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire Dan Kersch à la question parlementaire n°1492 de l'honorable Député Marc Spautz

Ad. 1

Jusqu'à ce stade aucun accord définitif portant sur la réforme du règlement 883/2004 n'a pu être trouvé entre la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'UE. En effet, les positions du Parlement européen et du Conseil de l'UE restent opposées en ce qui concerne entre autres le chapitre relatif aux indemnités de chômage.

La Finlande a tenté de clôturer ce dossier durant sa présidence du Conseil de l'UE. Or, le Parlement européen a décidé, en réunion des rapporteurs, de reporter la dernière réunion interinstitutionnelle (trilogue) sur le règlement relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale qui a été prévue pour le jeudi 12 décembre 2019.

Les parlementaires jugeaient que la Présidence finlandaise du Conseil de l'UE disposait de peu de flexibilité de la part des Etats membres pour pouvoir reprendre les négociations dans les conditions idoines afin de progresser. En effet, la présidence du Conseil de l'UE n'a pas obtenu de mandat renouvelé de la part des ambassadeurs et représentants auprès de l'UE mais seulement quelques marges de manœuvre durant les négociations.

Toutefois, il y a lieu de noter que même si aucun accord n'a pu être trouvé pour l'instant, il semble fort probable que la réforme aboutira à un moment ou à un autre étant donné que le Parlement européen, la Commission européenne ainsi qu'une grande majorité des Etats membres souhaitent clôturer ce dossier qui contient d'autres chapitres importants en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale. Par conséquent, une intervention auprès de la Commission européenne en vue de retirer ladite réforme semble inutile voire n'aura aucune chance d'aboutir.

Ad. 2

Si on part du postulat que l'entrée en vigueur du nouveau règlement sera en 2020 alors la date de l'application du nouveau règlement pour le Luxembourg sera en 2025 (période transitoire de deux ans prévue pour tous les Etats membres + trois ans supplémentaires accordés au Luxembourg lors du Conseil EPSCO en date du 21 juin 2018), avec une option de demander un délai supplémentaire de deux ans ce qui aurait pour conséquence que les nouvelles dispositions du chapitre relatif aux indemnités de chômage ne s'appliqueront au Luxembourg qu'en 2027.

En ce qui concerne la hausse des dépenses du Fonds pour l'Emploi à partir de 2021, il faut préciser qu'au moment où cette estimation a été faite, le sort des négociations portant sur la réforme du règlement 883/2004 était en majeure partie inconnu.

En effet, il n'était pas certain que le Parlement européen et le Conseil de l'UE arriveraient à trouver un accord final en 2019. Dans un souci de précaution, il a alors été décidé lors de l'estimation des dépenses pour le Fonds pour l'Emploi de retenir provisoirement l'année 2019 comme année de l'entrée en vigueur du nouveau règlement de sorte que l'année d'application de ce règlement serait l'année 2021. Il faut aussi noter que les estimations ne tenaient pas compte du délai de transition supplémentaire de trois ans accordé au Luxembourg ultérieurement.

Par conséquent, une nouvelle estimation doit être effectuée au moment où le Parlement européen et le Conseil de l'UE trouvent un accord final.